

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

## SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Jugement No 1097

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par Mlle B. F. le 6 novembre 1990, la réponse de l'OMS du 30 janvier 1991, la réplique de la requérante du 19 février et la duplique de l'Organisation du 25 mars 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 1095 et 1230.8 du Règlement du personnel de l'OMS et les dispositions II.9.750, 760 et 770 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante suisse, a travaillé au service de l'OMS en qualité de secrétaire aux grades G.3 et G.4 par intermittence entre 1980 et 1985. Elle a réintégré l'Organisation comme assistante administrative dans le cadre du Programme global sur le SIDA au grade G.6 aux termes d'un contrat de courte durée du 1er décembre 1988 au 13 janvier 1989, prolongé jusqu'au 15 février 1989, date de son départ. Le 13 février, son supérieur hiérarchique, consultant auprès du Programme, lui a délivré un certificat personnel sur papier sans en-tête.

Dans une lettre du 2 mars 1989 envoyée au Directeur général à

son adresse personnelle, la requérante alléguait que le directeur de la Division du personnel aurait dû viser le certificat en question et que la raison pour laquelle il ne lui avait pas délivré une attestation appropriée faisant état de ses services était qu'elle avait fait un travail correspondant aux compétences d'un membre de la catégorie professionnelle, et que l'OMS craignait qu'une telle attestation ne pût lui donner droit à un traitement plus élevé. Par lettre du 21 mars 1989, un administrateur du personnel lui expliqua qu'il n'était pas d'usage d'accorder ce qu'elle réclamait et qu'elle n'avait pas droit à un ajustement de traitement rétroactif; en outre, elle ne devait pas écrire au Directeur général à son adresse privée.

Par lettre adressée le 31 mai 1989 au Directeur général, toujours à son domicile, elle demanda une nouvelle fois un "certificat de travail approprié". Le 6 juillet 1989, le directeur du personnel par intérim lui offrit une attestation couvrant ses diverses périodes d'emploi et la pria d'écrire à l'avenir à la Division du personnel. Elle ne répondit pas à cette offre, mais continua à adresser des lettres recommandées au Directeur général à son domicile.

Par lettre du 24 novembre 1989, l'administrateur du personnel lui proposa un entretien avec le directeur du personnel par intérim en vue d'examiner la question, mais elle déclina cette offre. Le 1er mai 1990, elle notifia son intention de faire appel au Comité d'appel et, le 10 mai, interjeta formellement appel. Le 8 août 1990, la Division du personnel lui délivra une attestation faisant état de ses services, qui ne lui donna pas satisfaction.

Dans son rapport du 16 octobre 1990, le Comité recommanda de rejeter son appel comme irrecevable au motif qu'aucune "mesure définitive" au sens de la disposition 1230.8.1 du Règlement du personnel n'était intervenue à la date de l'appel. Par lettre du 31 octobre 1990, le Directeur général accepta la recommandation du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante allègue qu'avant d'avoir accepté la prolongation de son contrat en qualité d'assistante administrative dans le cadre du Programme sur le SIDA, son supérieur hiérarchique lui avait promis de lui délivrer une attestation sur papier à en-tête de l'Organisation. Or, l'attestation qui lui a été finalement délivrée était établie sur une feuille de papier ordinaire et ne portait aucun cachet officiel. L'attestation que la Division du personnel lui a délivrée le 8 août 1990 était incomplète et inexacte. Elle demande ce qu'elle appelle une "véritable" attestation établie conformément au Statut et au Règlement du personnel. Elle réclame des dommages- intérêts pour préjudice matériel et moral et 5.000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS fait valoir que la requête est abusive et injurieuse. Etant donné que le recours interne de la requérante était irrecevable, elle a omis d'épuiser les moyens de défense internes prévus par la disposition 1230.8.1 du Règlement. C'est la raison pour laquelle sa requête est également irrecevable. Elle aurait dû s'adresser au directeur du personnel pour lui demander une attestation en vertu de la disposition 1095 du Règlement. Au lieu de cela, elle a tourné les voies de communication hiérarchiques et écrit au Directeur général à son adresse privée. L'Organisation ne peut être accusée d'avoir omis de répondre à une demande écrite au sens de la disposition 1230.8.2 du Règlement parce que la requérante n'a jamais formulé une telle demande; et comme aucune "mesure définitive" n'était intervenue à la date du recours interne, la requérante était incapable de remplir l'obligation qui lui est faite par la disposition 1230.8.3 de se référer à cette mesure dans ce recours.

En tout état de cause, sa requête n'est pas fondée. Bien que l'OMS fût prête à lui délivrer une attestation au sens de la disposition 1095 du Règlement et des dispositions II.9.750, 760 et 770 du Manuel, ce n'est pas ce que la requérante désirait

réellement : elle cherchait à faire approuver un certificat que son supérieur hiérarchique avait préparé et il ressort clairement de sa lettre du 2 mars 1989 adressée au Directeur général que son intention était d'utiliser ce certificat pour réclamer un ajustement de traitement rétroactif.

D. Dans sa réplique, la requérante réfute les arguments avancés par l'OMS dans sa réponse. Elle fait observer que ses efforts pour se conformer à la procédure établie sont restés vains et qu'elle n'avait pas d'autre choix que d'écrire au Directeur général. Elle ne demandait pas une augmentation de son traitement, mais seulement une attestation de travail en bonne et due forme couvrant son dernier engagement. Elle maintient ses prétentions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme que le recours interne de la requérante était irrecevable et qu'aucune décision définitive n'était intervenue au moment où elle l'avait formé. En plus d'être irrecevable pour les raisons indiquées ci-dessus, sa requête est dénuée de fondement et, en fait, abusive.

#### CONSIDERE :

1. La requérante, ancienne fonctionnaire temporaire au siège de l'OMS, attaque une décision par laquelle le Directeur général, dans une lettre du 31 octobre 1990, déclare accepter la recommandation du Comité d'appel et rejeter son recours interne. Dans ce recours, elle demandait que lui soit délivré un certificat de fin de service et alléguait que, en dépit de ses nombreuses demandes formulées par écrit, elle n'avait jamais reçu, conformément à la disposition 1095 du Règlement du personnel, une attestation reconnaissant, en particulier, le travail qu'elle avait fourni pendant une période de trois mois, de décembre 1988 à février 1989.

2. La disposition 1095 du Règlement du personnel a la teneur

suivante :

"Attestations. Au moment où il quitte le service de l'Organisation, tout membre du personnel reçoit, sur sa demande, une attestation concernant la nature de ses fonctions et la durée de ses services. Sur sa demande, formulée par écrit, l'attestation porte également sur la qualité de son travail et sur sa conduite dans l'exercice de ses fonctions officielles."

La délivrance d'attestations de service est régie par les dispositions II.9.750 et 760 du Manuel. Aux termes de la disposition II.9.750, un fonctionnaire qui souhaite obtenir une attestation de service au moment de quitter l'Organisation doit s'adresser au directeur du personnel. Aux termes de la disposition 760, l'attestation est préparée par la Division du personnel; si elle doit comporter une évaluation des résultats et de la conduite du fonctionnaire, les rapports annuels du fonctionnaire sont pris en considération et le chef hiérarchique est invité à donner son avis; c'est finalement le directeur du personnel qui signe le certificat pour le personnel du siège.

3. Le supérieur hiérarchique de la requérante, pendant la période de trois mois en question, était un consultant engagé dans le cadre du Programme global de l'OMS pour le SIDA. Le certificat qu'il lui a remis, et qui était daté du 13 février 1989, était écrit sur papier libre, sans l'en-tête de l'Organisation. Dans une lettre adressée le 2 mars 1989 au Directeur général à son adresse privée, elle formulait des objections à l'égard de ce certificat.

Dans une lettre en date du 21 mars, un administrateur du personnel lui a déclaré qu'il était "contraire à la pratique établie que la Division du personnel approuve une attestation concernant un engagement spécifique à court terme, telle que celle qui avait été préparée ... le 13 février 1989, et que l'Organisation n'était d'ailleurs pas disposée à réajuster à titre rétroactif la

rémunération afférente à son récent engagement...".

4. A une autre lettre adressée au Directeur général en date du 29 mars 1989, la requérante joignait un projet de certificat, dactylographié sur papier à en-tête de l'OMS, et qu'elle demandait à l'administration d'approuver.

L'administration a refusé de faire droit à sa demande. En revanche, le directeur du personnel par intérim lui a écrit le 6 juillet 1989 pour lui offrir une attestation couvrant la totalité de sa période de service. Après un nouvel échange de correspondance, l'administrateur du personnel l'invitait, par lettre du 24 novembre 1989, à un entretien avec le directeur du personnel par intérim. Mais elle n'a pas répondu à cette invitation et, le 10 mai 1990, date à laquelle elle a formé son recours interne, l'attestation offerte ne lui avait pas été délivrée.

Alors que son recours était devant le Comité d'appel, l'administration lui a effectivement délivré une attestation datée du 8 août 1990, établie sur papier à en-tête de l'OMS et signée du directeur du personnel par intérim. Ce document couvrait toute sa période de service, y compris les trois mois allant de décembre 1988 à février 1989.

Une copie de l'attestation se trouve jointe à la requête. Une note, vraisemblablement de la main de la requérante, qualifie cette attestation "d'inexacte et d'incomplète". La requérante aurait pu l'attaquer pour non-conformité avec la disposition 1095 du Règlement du personnel, mais elle s'est abstenue de le faire.

5. Dans son rapport du 16 octobre 1990, le Comité faisait observer que l'administration n'avait jamais refusé de délivrer une attestation à la requérante et qu'elle lui avait même offert de lui en délivrer une cinq mois après la fin de son engagement temporaire. Le Comité recommandait le rejet de son recours.

Le Directeur général a approuvé cette recommandation et a informé la requérante en conséquence par lettre du 31 octobre 1990, qui constitue la décision définitive attaquée.

6. Il ressort clairement de ce qui précède que, s'il est vrai qu'à l'époque où elle a formé son recours interne elle n'avait pas encore reçu d'attestation, elle en a reçu une par la suite conformément aux dispositions du Statut et Règlement du personnel. En conséquence, elle avait obtenu satisfaction avant de former sa requête et, partant, elle n'a aucun intérêt à agir.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.  
(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner